



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Direction des collectivités,
de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections**

Affaire suivie par :
Mme FORTIN et Mme LETOURNEUR
pref-election@manche.gouv.fr

ARRETE
**relatif à l'implantation des bureaux de vote uniques
dans le département de la Manche**

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code électoral, notamment l'article R. 40,
- VU** la circulaire ministérielle NOR/INT/A/1637796/J du 17 janvier 2017,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 25 janvier 1973 et 31 août 2008 instituant les bureaux de vote de la commune de Le Tanu,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 relatif à l'implantation des bureaux de vote uniques dans le département de la Manche,
- VU** les demandes des maires de Boisyvon, Coulouvray-Boisbenâtre, Saint Barthélémy, Teurthéville-Bocage, Fleury, Ouville, Le Tanu, La Lande d'Airou et Brillevast,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les lieux d'implantation des bureaux de vote pour les communes disposant d'un seul bureau,

ARRETE

Article 1^{er} - Les arrêtés préfectoraux des 25 janvier 1973 et 31 août 2008 et 28 février 2020 susvisés sont abrogés.

Article 2 - Les lieux de vote des communes du département disposant d'un bureau de vote unique figurent dans le tableau ci-annexé.

Article 3 - Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes de Cherbourg et Coutances, le sous-préfet d'Avranches et les maires desdites communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par les soins du maire et déposé sur la table de vote de chaque bureau.

Saint-Lô, le

31 AOUT 2020

Le secrétaire général


Laurent SIMPLICIEN



